

Direction de Campagne du Candidat  
Abdelaziz Bouteflika



GUIDE  
DU REPRESENTANT DU CANDIDAT  
AU BUREAU DE VOTE

Mars 2009

[www.bouteflika2009.com](http://www.bouteflika2009.com)



# SOMMAIRE

- **Avant le jour du scrutin ..... 02**
- **Le jour du scrutin ..... 03**
- Arrivée dans le bureau de vote ..... 03
- Observer l'environnement ..... 04
- En ce qui concerne le bureau de vote ..... 04
- Le matériel électoral ..... 05
- Observer le déroulement du vote ..... 07
- **Le dépouillement des votes  
et le décompte des voix ..... 09**
- Les formalités de dépouillement du scrutin ..... 09
- Les opérations de dépouillement ..... 09
- **Procès-verbal et rapport de dépouillement ..... 13**
- Procès-verbal de dépouillement ..... 13
- Le rapport au candidat ..... 14



## QUE DOIT FAIRE LE REPRESENTANT DU CANDIDAT ?

### Avant le jour du scrutin :

Vous devez vous préparer de la manière suivante :

- 1- S'assurer que vous disposez d'une carte d'habilitation établie par les services compétents de la wilaya ou de la représentation diplomatique ou consulaire avant le jour du scrutin.
- 2- Vous devez localiser votre bureau de vote.
- 3- Préparer votre équipement pour le bureau de vote. Il s'agit notamment :
  - D'une carte d'habilitation de représentant du candidat.
  - D'une pièce d'identité (passeport, carte nationale d'identité, permis de conduire) en cours de validité.
  - D'un mandat de votre candidat spécifiant votre nomination en tant que représentant dans le bureau de vote.
  - D'une copie du code électoral.
  - Du présent guide du représentant du candidat dans le bureau de vote.
  - Des formulaires d'observation fournis par le candidat.
  - Des stylos.
  - D'une montre.
  - Des numéros de téléphone des sièges de permanence de la Direction de campagne de votre candidat au niveau local et national.

### Le jour du scrutin :

C'est le moment crucial de la mission du représentant du candidat. Le représentant a le droit de contrôler toutes les opérations de vote (sauf l'électeur dans l'isoloir), de dépouillement des bulletins, de décompte des voix et d'exiger que soient inscrites au procès verbal (P.V) toutes ses observations, notamment sur les cas d'irrégularités pouvant avoir un impact sur le résultat du scrutin ou pouvant constituer une entrave à l'exercice libre du droit de vote des électeurs.

Le représentant du candidat doit impérativement retenir que l'inscription de ces observations doit être exigée soit avant, soit après la proclamation des résultats du scrutin dans le bureau de vote.

### Arrivée dans le bureau de vote

- 1- Le scrutin devant commencer à 08H00, vous devrez arriver au bureau de vote une heure plus tôt, c'est-à-dire à 07H00. Ainsi, vous aurez le temps de contrôler les préparatifs de la salle de vote.
- 2- A votre arrivée, présentez-vous aux membres du bureau de vote, notamment au président, qui est chargé de recevoir vos éventuelles observations durant le scrutin.
- 3- Ensuite, le président vous montrera la place qui vous est assignée et d'où vous pourrez mieux observer et noter les opérations de vote. Vous devez, plus que quiconque, contribuer à ce que l'ambiance dans le bureau de vote soit empreinte de courtoisie, de respect mutuel et de convivialité. En cas de manquement à ces règles, vous risqueriez de vous faire expulser du bureau par le président
- 4- Les opérations électorales étant continues, votre tâche est de demeurer dans le bureau de vote toute la journée.

### **Observer l'environnement**

- 1- Le représentant du candidat doit être attentif à toute situation d'irrégularité de nature à favoriser la fraude ou encore à priver des électeurs d'exercer leur droit de vote.
- 2- Le scrutin est ouvert à huit heures (08H00) et clos le même jour à dix neuf heures (19H00). En cas de démarrage tardif du scrutin, il en est tenu compte pour fixer l'heure de clôture.
- 3- Dès l'ouverture du scrutin, il faudra accroître la vigilance et observer de manière permanente l'intérieur du bureau de vote et noter tout cas de tentative de corruption, d'intervention ou de coercition tels que :
  - La perturbation des préparatifs de vote par la propagation de fausses nouvelles.
  - L'intervention sur les urnes et sur les documents électoraux.

### **En ce qui concerne le bureau de vote**

- 6- Chaque bureau de vote comprend un (01) président, un (01) vice-président, un (01) secrétaire et deux (02) assesseurs.
- 7- Le président du bureau de vote est la personne qui dirige toutes les opérations de vote et veille au bon déroulement des dites opérations. C'est lui qui aménage le bureau de vote. Il procède à l'ouverture du bureau de vote et assure la sécurité en son sein. Il facilite l'exercice du droit de vote et veille au secret du vote. Il est responsable de l'organisation et du contrôle du scrutin. Il procède à la clôture du bureau de vote, dispose du pouvoir de police à

l'intérieur du bureau de vote et peut expulser, à ce titre, toute personne qui perturbe le déroulement normal des opérations de vote.

- 1- A aucun moment, au cours du scrutin, le nombre des membres du bureau de vote présents dans la salle de vote ne peut être inférieur à deux (2).
- 2- Le secret du suffrage est-il garanti ? Y a-t-il un isolement ? S'il y a plusieurs personnes qui entrent dans le même isolement au même moment, il faut le signaler.
- 3- Le bureau de vote est-il aménagé de telle sorte que le cheminement des électeurs à travers les étapes successives du vote se fasse facilement et rapidement ?
- 4- Y a-t-il des documents de propagande et d'autres signes concernant un candidat, à proximité ou dans le bureau de vote ?
- 5- Vous devez noter la présence de personnes non autorisées dans le bureau de vote et l'impact de leur présence sur le résultat du vote.

### **Le matériel électoral**

- 1- Évaluez la disponibilité du matériel électoral.  
Le matériel nécessaire au vote comprend :
  - Des exemplaires du procès verbal et de la feuille de dépouillement pour le bureau de vote et des exemplaires pour chacun des représentants des candidats.
  - Des bulletins et des enveloppes uniques de vote, fournis par les services compétents, en nombre au moins égal à celui des électeurs inscrits sur la liste d'émargement. Ce nombre doit être mentionné dans le procès verbal.  
Il doit également être relevé sur son formulaire d'observation avant d'apprécier si la quantité est suffisante.

- Dans le cas où le nombre de bulletins se révèle et qu'il doit être complété, vous devez le mentionner sur le P.V.
- Un isolement au moins, placé de manière à préserver en tout temps le secret du vote de chaque électeur, sans dissimuler au public les opérations électorales.
- Des tables, des bancs et des chaises.
- Une urne avec toutes les garanties de sécurité et d'inviolabilité, protégée par deux serrures dissemblables. Les clés de ces serrures doivent être détenues, durant tout le scrutin, l'une par le président du bureau et l'autre par son assesseur le plus âgé,
- Un carton d'identification du bureau de vote.
- Un flacon d'encre indélébile.
- De grandes enveloppes pour les bulletins non utilisés.
- Un (01) exemplaire de la liste électorale d'émargement et un registre pour les éventuels votes par procuration.
- Un (01) tampon « a voté ».
- Des stylos à bille.

### **Observer le déroulement du vote**

- 1- Le représentant doit s'assurer que :
  - Ne sont admis à voter que les personnes inscrites sur la liste électorale du bureau de vote. Pour ce faire, à son entrée dans la salle du scrutin, l'électeur, après avoir justifié de son identité par la présentation aux membres du bureau de vote de tout document régulièrement requis à cet effet, fait constater son inscription sur la liste électorale. Puis, il prend lui-même une enveloppe et un exemplaire de chaque bulletin de vote, sans quitter la salle, doit se rendre dans l'isolement et mettre son bulletin dans l'enveloppe. Il faut ensuite constater qu'il n'est porteur que d'un pli. Le président le constate sans toucher le pli que l'électeur introduit lui-même dans l'urne.
- 2- Tout électeur atteint d'infirmité ou d'incapacité physique certaine le mettant dans l'impossibilité de plier et de glisser son bulletin dans l'urne peut demander à se faire assister d'une personne de son choix.
- 3- Chaque électeur fait constater son vote par l'apposition de sa signature en face de son nom. S'il ne peut pas signer la liste électorale d'émargement, il appose son empreinte digitale en face de son nom en présence des membres du bureau de vote.

- 4- Les cartes d'électeurs sont systématiquement estampillées au moyen d'un timbre humide en y précisant la date du vote.
- 5- Les mandataires sont porteurs de la carte d'électeur et de la pièce d'identité de leurs mandants respectifs ainsi que de la procuration de vote légalisée sur des formulaires conçus par les services compétents.
- 6- En tant qu'électeur, si le représentant est inscrit sur la liste d'émargement du bureau de vote où il est affecté, il peut y voter.
- 7- En outre le représentant doit être attentif aux situations suivantes :
  - De longues files d'attente devant les bureaux de vote,
  - Le rythme de déroulement des opérations de vote,
  - Des électeurs qui quittent le lieu de vote, frustrés ou impatients d'attendre, sans avoir voté.
- 8- Tous les électeurs présents devant le bureau de vote avant l'heure de clôture peuvent voter. A cet effet, le président procède à la récupération de leurs cartes d'électeur pour ne pas les confondre avec les retardataires, qui ne peuvent voter après l'heure légale de clôture du scrutin.
- 9- Le président doit annoncer officiellement la clôture du scrutin et en faire mention au procès verbal.
- 10- Dès la clôture du scrutin, la liste électorale d'émargement est signée par tous les membres du bureau de vote.

## **Le dépouillement des votes et le décompte des voix :**

L'observation de cette étape des opérations électorales exige que les représentants des candidats qu'ils connaissent sachent et veillent aux dispositions suivantes et veillent à leur respect :

### **Les formalités de dépouillement du scrutin**

- 1- Une heure avant la clôture du scrutin, le président du bureau de vote désigne au moins deux scrutateurs, sachant lire et écrire la langue arabe, parmi les derniers électeurs pour assister les membres du bureau de vote lors du dépouillement des votes et du décompte des voix.
- 2- Le dépouillement suit immédiatement la clôture du scrutin et doit être conduit sans désespérer jusqu'à son achèvement complet.
- 3- Le dépouillement du scrutin est public et a lieu, séance tenante, dans le bureau de vote.
- 4- Avant le début effectif du dépouillement, le président du bureau de vote fait rassembler les bulletins non utilisés.

### **Les opérations de dépouillement**

- 1- Pour le dépouillement, l'urne est ouverte et le nombre de plis est vérifié. Si ce nombre est supérieur à celui des émargements sur la liste, mention en sera faite et sera portée sur le procès-verbal de dépouillement.
- 2- Le dépouillement s'effectue sur une table unique ou sur plusieurs tables assemblées à condition que les électeurs puissent circuler tout autour.

- 3- L'un des scrutateurs déplie le bulletin et le passe à un autre scrutateur. Ce dernier le lit à haute voix, puis il le présente au public présent dans la salle. Les indications portées sur les bulletins sont relevées par les scrutateurs sur les feuilles de dépouillement préparées à cet effet ainsi que sur un tableau pour la lecture publique.
- 4- Lors du dépouillement, les bulletins nuls ne sont pas considérés comme suffrages exprimés. En fait de bulletins nuls, il s'agit de :
  - L'enveloppe sans bulletin ou le bulletin sans enveloppe.
  - Plusieurs bulletins dans une même enveloppe.
  - Les enveloppes ou bulletins comportant des mentions griffonnées ou déchirées.
  - Les bulletins entièrement ou partiellement barrés.
  - Les bulletins ou enveloppes non réglementaires.
  - Les bulletins portant une marque ou une inscription pouvant permettre d'identifier l'électeur.
- 5- Une fois l'opération de lecture et de pointage terminée, les scrutateurs remettent aux représentants du bureau de vote des feuilles de pointage, signées par eux, en même temps que les bulletins dont la validité leur a paru douteuse ou à été contestée par des électeurs, lesdits bulletins sont annexés au procès-verbal.
- 6- Pendant le dépouillement, les représentants du candidat doivent redoubler de vigilance et au besoin demander la reprise du décompte.

7- A l'issue du dépouillement, le résultat du scrutin est rendu public et affiché au bureau de vote. Il faut aussitôt qu'il fasse l'objet d'un procès verbal, rédigé à l'encre indélébile, comportant les observations et / ou réserves des candidats ou de leurs représentants.

**Mais, ce n'est encore qu'un résultat provisoire.**

9- Le président du bureau de vote transmet une copie du P.V au chef de centre, qui a la tâche de regrouper tous les P.V pour les transmettre ensuite à la commission électorale communale chargée d'opérer le recensement général des votes en présence des présidents de tous les bureaux de vote, des candidats ou de leurs représentants.

10- La commission électorale communale établit un procès-verbal de recensement signé par tous les membres de la commission électorale communale qui adresse un exemplaire à la commission de wilaya.

11- Un exemplaire du procès-verbal est affiché au siège de la commune, il en sera remis un exemplaire aux représentants des candidats.

12- La commission électorale de wilaya établit un procès-verbal de recensement des résultats à travers toutes les communes de la wilaya, signé par tous les membres de la commission électorale.

**13-** La commission électorale de wilaya fait alors parvenir, directement et sans délai, au Conseil Constitutionnel, par les voies les plus rapides et les plus sûres, un exemplaire du procès-verbal contenant le recensement des résultats.

Le scrutin ne sera définitif qu'après le recensement général et la proclamation de tous les résultats par le Conseil Constitutionnel, qui aura préalablement procédé à la vérification de la régularité de toutes les opérations électorales effectuées le jour du scrutin.

**14-** Durant le dépouillement, le représentant du candidat doit noter la manière dont il est organisé : la confusion et le chaos peuvent être un signe de fraude.

**15-** Il doit noter dans son formulaire d'observation les cas suivants :

- L'urne est restée hermétiquement fermée et scellée jusqu'au moment du dépouillement.
- Les bulletins ont été délibérément invalidés pendant le décompte en les déchirant, en les marquant.
- Les bulletins nuls.
- Des erreurs lors de l'enregistrement ou de l'établissement des procès verbaux de dépouillement.

## **Procès verbal et rapport de dépouillement :**

### **Procès-verbal de dépouillement**

Le représentant du candidat reçoit un exemplaire du procès-verbal de dépouillement dûment rempli et signé.

- 1-** Le représentant du candidat a le droit d'apposer sa signature sur le procès-verbal de déroulement du scrutin.
- 2-** En vertu de ce droit, il est permis au représentant du candidat de mentionner toutes les irrégularités.
- 3-** Au moment de signer, le représentant du candidat mentionne alors ses réserves et observations sur le déroulement du scrutin et du dépouillement.
- 4-** Il est important de consigner, ou faire consigner, au procès-verbal ces irrégularités et observations des résultats, qui peuvent constituer un moyen de preuve ou un début de preuve pour faire aboutir toute requête devant le Conseil Constitutionnel.
- 5-** Le représentant du candidat doit informer immédiatement le Conseil Constitutionnel de toute réclamation.

## Le rapport au candidat

- 1- Après avoir observé le déroulement du scrutin ainsi que le dépouillement des votes, il est important de fournir à votre candidat un rapport détaillé et circonstancié de vos observations.
- 2- Ce rapport est préparé sur la base des informations contenues dans les formulaires d'observation de vote, de dépouillement et de décompte.
- 3- Ce rapport écrit et ces formulaires dûment signés vont permettre à votre candidat d'apprécier la nécessité de contester les résultats et de motiver l'introduction devant le Conseil Constitutionnel d'une requête en annulation des dits résultats.

